
Site maya de Copan (Honduras) No 129bis

1 Identification

État partie

Honduras

Nom du bien

Site maya de Copan

Lieu

Ruines de Copan
Département de Copan

Inscription

1980

Brève description

Le site fut découvert en 1570 par Diego García de Palacio, mais des fouilles n'y ont été entreprises qu'à partir du XIXe siècle. C'est l'un des sites majeurs de la civilisation maya. Les ruines de son acropole et de ses places monumentales témoignent des trois grandes étapes de son développement, avant son abandon au début du Xe siècle.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

12 mars 2020

2 Problèmes posés

Antécédents

Au moment de l'inscription, aucune limite précise du bien et aucune zone tampon n'avaient été définies. Dans le cadre de l'Inventaire rétrospectif, le Comité du patrimoine mondial a prié l'État partie de présenter de façon officielle les limites du bien du patrimoine mondial et de sa zone tampon (33 COM 7B.137, Séville, 2009). Les informations présentées par l'État partie en réponse à cette demande avaient été considérées incomplètes et peu claires par l'ICOMOS. Suite à une nouvelle présentation, les délimitations du bien du patrimoine mondial ont été approuvées par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session (Cracovie, 2017).

Une zone tampon plus étendue que celle examinée dans ce présent rapport avait été proposée dans le plan de gestion 2014-2020, mais n'avait pas été approuvée par l'*Instituto Hondureño de Antropología e Historia* (IHAH) et ses parties prenantes, pour plusieurs raisons, en particulier parce que (1) elle était considérée trop étendue côté nord-est pour que des restrictions légales y soient mises en œuvre d'une manière efficace, et que (2) elle

avait conduit à des spéculations foncières du fait que l'État partie avait exprimé sa volonté d'acheter des terrains inclus dans la zone tampon.

En 2019 l'État partie a soumis une modification mineure des limites prévoyant une superficie de 258,365 ha pour la zone tampon proposée, qui était similaire d'une manière générale à la précédente, mais en en réduisant la taille au nord-est et au sud-est (au sud de la rivière).

Au-delà de la zone tampon, l'État partie décrivait « l'aire d'influence » (zone 2) comme étant soumise à « ses propres restrictions, quoique moins sévères que celles de la zone tampon ». Au sein de cette aire d'influence, le plan de gestion avait créé onze « enclaves protégées » (*recintos protegidos*) qui marquaient un espace autour d'un monument (par exemple, une stèle ou un autel), afin qu'il bénéficie du même type de protection que les éléments de la zone de protection.

Un autre problème soulevé par l'État partie en 2019 concernait le droit de propriété sur le site de la zone tampon. L'État partie, comme lors de précédentes occasions, avait exprimé son intention d'acheter les terrains de la zone tampon, qui n'étaient pas déjà propriété de l'État.

Le Comité du patrimoine mondial a décidé en 2019 de renvoyer à l'État partie la zone tampon proposée (décision 43 COM 8B.53) afin de lui permettre de compléter la carte illustrant la zone tampon proposée, de fournir des informations plus détaillées sur la législation régissant le bien, la zone tampon et l'aire d'influence, de spécifier la manière dont la réglementation de la zone tampon sera appliquée, et comment et quand un accord sera conclu avec tous les propriétaires fonciers.

Modification

La proposition révisée, soumise par l'État partie en février 2020, conserve la même surface (258,365 ha) que la zone tampon proposée précédemment. La zone tampon est décrite comme comprenant une « zone exclusive » (rassemblant les zones 1 et 2, cette dernière étant une extension du parc archéologique, marquée en vert sur la carte), où seuls des changements favorables à la recherche, à la protection du patrimoine et à la sécurité des visiteurs sont acceptés. La seule zone où une plus grande souplesse est permise pour les activités correspond à l'emplacement des équipements publics, dans la partie nord-ouest de la zone 1. La deuxième zone, appelée « zone d'activités restreintes » (rassemblant les zones 3, 4, 5, 6, 7 et 8) n'autorise que des activités à faible impact (agriculture et pâturage). D'autres modifications ayant une faible incidence seront permises, comme l'État partie le précise, « si elles visent à répondre à une nécessité sociale ou économique, en l'absence d'une solution de rechange, auquel cas une évaluation rigoureuse de leur impact sera réalisée, dont les recommandations seront mises en œuvre ». Les zones 1 à 8 ont des statuts différents en termes de droit de propriété et d'occupation des sols. Les zones 1 à 5 appartiennent à l'État et les autres relèvent de la propriété privée.

Dans cette proposition, l'État partie décrit trois zones de réglementation, au lieu des quatre mentionnées en 2019 : le bien du patrimoine mondial (zone 0), la zone tampon (zone 1), et le reste du monument national de Copan (zone 2).

La proposition supprime l'aire d'influence et les onze enclaves protégées proposées précédemment. L'État partie explique qu'elles étaient une « source de confusion pour les gestionnaires du site et pour la communauté au sens large ». L'État partie a établi que de telles aires n'étaient pas nécessaires, en raison de l'existence de la loi sur la protection du patrimoine culturel et de la déclaration de Copan en tant que monument national, qui fournit déjà une protection appropriée à tous les vestiges archéologiques dans l'ensemble de la vallée de Copan. La loi fournit la base pour que les autorités compétentes « instituent des mesures préventives ou d'interdiction qu'elles considèrent nécessaires pour la conservation et la protection de ces biens » (Art. 9 de la loi sur la protection du patrimoine culturel). La loi prévoit également la possibilité de l'expropriation si nécessaire en l'absence de décret législatif (Art. 56).

Comme mentionné ci-avant, toutes les parties de la zone tampon n'appartiennent pas à l'État. Dans la plus récente proposition de modification mineure des limites, l'État partie renonçait à son projet d'acheter tous les terrains de la zone tampon en raison du coût élevé d'une telle transaction. Dans le même temps, l'État partie réitérait son souhait d'acheter la zone 2, qui est un bien privé mais qui relève actuellement de la gestion de l'IHAH, toutefois de ne pas le faire « dans un avenir prévisible ». L'État partie considère que « les dispositions de gestion ont fonctionné depuis plus de 30 ans, et il n'y a pas de raison prévisible pour cela change. »

L'ICOMOS considère que la zone tampon proposée renforcera la gestion et la protection du bien.

L'ICOMOS considère que la zone tampon est appropriée et recommande à l'État partie de travailler étroitement avec les propriétaires privés des terrains compris dans la zone 2, afin de parvenir à la meilleure protection possible du bien du patrimoine mondial et de sa valeur. De plus, l'ICOMOS encourage l'État partie à appliquer aussi strictement que possible la loi sur la protection du patrimoine culturel dans le but de protéger tous les éléments concernés se rapportant au monument national dans la vallée de Copan.

3 Recommandations de l'ICOMOS

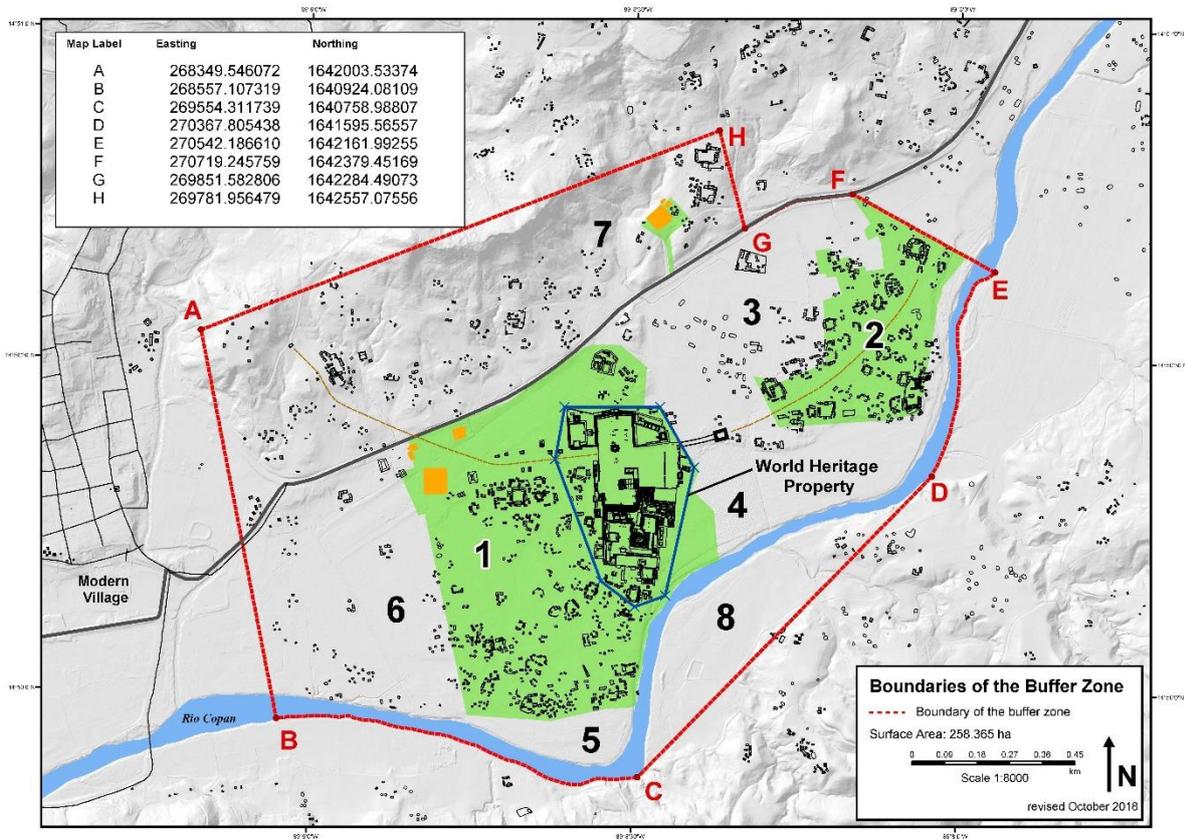
Recommandation concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la proposition de zone tampon pour le Site maya de Copan, Honduras, soit **approuvée**.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) travailler étroitement avec les propriétaires privés des terrains compris dans la zone 2 afin de parvenir à la meilleure protection possible du bien du patrimoine mondial et de sa valeur,
- b) appliquer aussi strictement que possible la loi sur la protection du patrimoine culturel dans le but de protéger tous les éléments concernés ayant un rapport avec le monument national dans la vallée de Copan ;



Carte indiquant la zone tampon proposée